

n° 51B



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

20 décembre 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

---

## Table des matières

---

Page

---

### Règlements et autres actes

---

Suspension de l'échéance du paiement des sommes exigibles à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier pour conserver le droit de circuler . . . . .	7210B
Suspension de la période de validité de certains permis ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour leur renouvellement ou pour conserver l'autorisation de conduire . . . . .	7212B

**A.M., 2024****Arrêté numéro 2024-23 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 décembre 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'échéance du paiement des sommes exigibles à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier pour conserver le droit de circuler

**LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,**

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une interruption des services de Postes Canada pendant plus de 25 jours;

CONSIDÉRANT que le propriétaire d'un véhicule routier s'expose à des sanctions en cas de défaut de paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec son véhicule;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) encadrant l'échéance du paiement des sommes exigibles à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier pour conserver le droit de circuler est d'intérêt public et que cette suspension n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence d'une telle suspension est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur du présent arrêté à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— depuis le début de l'interruption des services de Postes Canada, la Société utilise un service de messagerie privée pour transmettre ses communications écrites;

— la capacité du service de messagerie privée n'a pas permis de répondre au volume de communications écrites que la Société doit transmettre, dont les avis de paiement annuel pour conserver l'autorisation de circuler, entraînant ainsi un retard dans leur transmission;

— un délai est à prévoir pour la reprise normale des activités de Postes Canada;

— cette situation est susceptible de faire en sorte que le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui doit payer les sommes exigibles pour conserver son autorisation de circuler s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et, ce faisant, que nul ne puisse remettre ce véhicule routier en circulation;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

1. Est suspendue l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 19 et de celles de l'article 23 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), qui établissent l'échéance pour payer les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à l'égard de certains propriétaires de véhicule routier, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1<sup>o</sup> le 31 mars 2025;

2<sup>o</sup> la date du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code.

Le propriétaire visé par le premier alinéa doit payer les sommes exigibles en application de l'article 31.1 de ce code pour la période de 12 mois à compter de la date d'échéance indiquée, selon le cas, aux paragraphes 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 19 ou à l'article 23 de ce règlement.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Québec, le 17 décembre 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

84731



**A.M., 2024****Arrêté numéro 2024-22 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 17 décembre 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de la période de validité de certains permis ainsi que de l'échéance du paiement des sommes exigibles pour leur renouvellement ou pour conserver l'autorisation de conduire

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière, la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements;

VU cet article qui prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une interruption des services de Postes Canada pendant plus de 25 jours;

CONSIDÉRANT que le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière s'expose à des sanctions en cas de défaut de payer à l'échéance les sommes exigibles pour renouveler le permis ou pour conserver l'autorisation de conduire;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension des dispositions du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) encadrant la période de validité du permis de conduire et du permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ainsi que l'échéance du paiement des sommes exigibles pour

le renouvellement de ces permis ou pour conserver l'autorisation de conduire est d'intérêt public et que cette suspension n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée;

CONSIDÉRANT que, de l'avis de la ministre, l'urgence d'une telle suspension est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur du présent arrêté à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— depuis le début de l'interruption des services de Postes Canada, la Société utilise un service de messagerie privée pour transmettre ses communications écrites;

— la capacité du service de messagerie privée n'a pas permis de répondre au volume de communications écrites que la Société doit transmettre, dont les avis de paiement annuel pour conserver l'autorisation de conduire, entraînant ainsi un retard dans leur transmission;

— un délai est à prévoir pour la reprise normale des activités de Postes Canada;

— cette situation est susceptible de faire en sorte que le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière qui doit payer les sommes exigibles pour renouveler son permis ou pour conserver son autorisation de conduire s'expose à un risque sérieux de ne pouvoir le faire avant l'échéance prévue et ainsi ne plus pouvoir conduire un véhicule routier;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des dispositions des articles 50.4, 50.7, 63 et 73.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du titulaire d'un permis de conduire et du titulaire d'un permis restreint visé à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dont la date d'expiration de son permis ou, selon le cas, la date d'échéance du paiement pour conserver l'autorisation de conduire se situe au cours de la période débutant le 20 décembre 2024 et se terminant le 28 février 2025, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1<sup>o</sup> le 31 mars 2025;

2<sup>o</sup> la date du renouvellement du permis ou celle du paiement des sommes exigibles pour conserver l'autorisation de conduire.

Durant la suspension, est réputé valide le permis de conduire ou, selon le cas, le permis restreint visé à l'article 76.1.1 de ce code dont la date d'expiration se situe au cours de la période débutant le 20 décembre 2024 et se terminant le 28 février 2025.

Le titulaire de permis visé au premier alinéa doit payer pour la période de 12 mois à compter de son jour anniversaire de naissance les sommes exigibles, selon le cas, en vertu de l'article 69 de ce code pour le renouvellement de son permis ou de l'article 93.1 de ce code pour conserver son autorisation de conduire.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Québec, le 17 décembre 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

84730

